
4th Session, 58th Legislature
New Brunswick
66-67 Elizabeth II, 2017-2018

4^e session, 58^e législature
Nouveau-Brunswick
66-67 Elizabeth II, 2017-2018

BILL

23

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Read first time: November 14, 2017

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. CATHY ROGERS

PROJET DE LOI

23

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu
du Nouveau-Brunswick**

Première lecture : le 14 novembre 2017

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. CATHY ROGERS

BILL 23

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 7 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended*

(a) in paragraph (b) by striking out “Parts I.1 to XIV of the Federal Act” and substituting “Parts I.01 to XIV of the Federal Act”;

(b) in paragraph (e) by striking out “Parts I.1 to XIV of the Federal Act” and substituting “Parts I.01 to XIV of the Federal Act”.

2 *Section 25 of the Act is repealed and the following is substituted:*

25 For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for the 2016 taxation year and for any subsequent taxation year, if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.1(3) of the Federal Act for the year, there may be deducted an amount that the individual claims not exceeding the amount determined by the formula

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

where

PROJET DE LOI 23

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu
du Nouveau-Brunswick**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié*

a) à l'alinéa b), par la suppression de « des parties I.1 à XIV de la loi fédérale » et son remplacement par « des parties I.01 à XIV de la loi fédérale »;

b) à l'alinéa e), par la suppression de « des parties I.1 à XIV de la loi fédérale » et son remplacement par « des parties I.01 à XIV de la loi fédérale ».

2 *L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

25 Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour l'année d'imposition 2016 et pour toute année d'imposition subséquente, si le particulier a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.1(3) de la loi fédérale pour l'année, un montant peut être déduit de sa demande si ce montant n'excède pas celui qui résulte du calcul suivant :

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

où

A is the appropriate percentage for the year;

A représente le taux de base pour l'année;

B is the lesser of \$200 and the amount determined for D;

B représente le moindre de 200 \$ et du montant déterminé pour D;

C is 17.95%;

C représente 17,95 %;

D is the individual's total gifts for the year.

D représente le total des dons du particulier.

3 Section 35 of the Act is amended

3 L'article 35 de la Loi est modifié

(a) in subparagraph (e)(ii) of the English version by striking out "and" at the end of the subparagraph;

a) au sous-alinéa (e)(ii) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin du sous-alinéa;

(b) in subparagraph (f)(ii) of the English version by striking out "and" at the end of the subparagraph;

b) au sous-alinéa (f)(ii) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin du sous-alinéa;

(c) in paragraph (g)

c) à l'alinéa g),

(i) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(i) par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

(g) for the 2017 taxation year,

g) pour l'année d'imposition 2017,

(ii) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;

(ii) par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(d) by adding after paragraph (g) the following:

d) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa g) :

(h) for the 2018 taxation year,

h) pour l'année d'imposition 2018,

(i) the reference to the fraction in paragraph (a) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 2.853%; and

(i) le renvoi à la fraction dans l'alinéa a) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 2,853 %,

(ii) the reference to the fraction in paragraph (b) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 14%; and

(ii) le renvoi à la fraction dans l'alinéa b) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 14 %;

(i) for the 2019 taxation year and subsequent taxation years,

i) pour l'année d'imposition 2019 et les années d'imposition subséquentes,

(i) the reference to the fraction in paragraph (a) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 2.75%; and

(i) le renvoi à la fraction dans l'alinéa a) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 2,75 %,

(ii) the reference to the fraction in paragraph (b) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 14%.

(ii) le renvoi à la fraction dans l'alinéa b) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 14 %.

4 Section 47 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

4 L'article 47 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

47(3) In applying this section to determine the tax payable under Subdivisions a to e for the taxation year of an individual referred to in paragraph (1)(b), the value for "A" in the formula in subsection (2) shall be calculated without reference to section 35.

47(3) Lorsqu'est appliqué le présent article pour le calcul du montant d'impôt payable en vertu des sous-sections a à e pour l'année d'imposition d'un particulier visé à l'alinéa (1)b), la valeur de l'élément « A » dans la formule figurant au paragraphe (2) est interprétée sans le renvoi à l'article 35.

47(4) An individual referred to in paragraph (1)(a) may deduct from the tax payable under Subdivisions a to e for the taxation year, as determined under subsection (2), the amount determined by the formula

47(4) Le particulier visé à l'alinéa (1)a) peut déduire de l'impôt payable en vertu des sous-sections a à e, déterminé selon le paragraphe (2), le montant qui résulte du calcul suivant :

$$A \times \frac{B}{C}$$

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

où

A is the total of all amounts, each of which is deductible under section 24, 35, or 36 by the individual for the taxation year;

A représente le total de tous les montants dont chacun représente un montant déductible par le particulier en application de l'article 24, 35 ou 36 pour l'année d'imposition;

B is the individual's income earned in the taxation year outside New Brunswick; and

B représente le revenu gagné par le particulier hors du Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition;

C is the individual's income for the year.

C représente le revenu du particulier pour l'année.

47(5) Subsections (3) and (4) apply to the 2004 and subsequent taxation years.

47(5) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 2004 et suivantes.

5 Subsection 49.1(1) of the Act is amended in the definition "tax otherwise payable" by striking out "sections 50, 61 and 61.1" and substituting "sections 50, 50.01 and 61.1".

5 Le paragraphe 49.1(1) de la Loi est modifié à la définition d'« impôt payable par ailleurs » par la suppression de « articles 50, 61 et 61.1 » et son remplacement par « articles 50, 50.01 et 61.1 ».

6 The Act is amended by adding after section 50 the following:

6 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 50 :

Subdivision i.01
Political Contributions Tax Credit

Political contributions tax credit

50.01(1) The following definitions apply in this section.

“contribution” means a contribution made to a registered political party, a registered district association or a registered independent candidate under the *Political Process Financing Act* and “contributor” means a person who makes a contribution under that Act. (*contribution*)

“individual” means a person other than a corporation and, notwithstanding the definition “individual” in section 1, does not include a trust or estate. (*particulier*)

“official representative” means the official representative of a registered political party, registered district association or registered independent candidate, as the case may be, registered under section 137 of the *Elections Act*. (*représentant officiel*)

“receipt” means a receipt for a contribution issued under the *Political Process Financing Act*. (*reçu*)

“registered district association” means a district association that is registered under section 135 of the *Elections Act*. (*association de circonscription enregistrée*)

“registered independent candidate” means an independent candidate who is registered under section 136 of the *Elections Act*. (*candidat indépendant enregistré*)

“registered political party” means a political party that is registered under section 133 of the *Elections Act*. (*parti politique enregistré*)

“tax otherwise payable under this Part” means the amount that would, but for this section and sections 50 and 61.1, be the tax otherwise payable under this Part. (*impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie*)

50.01(2) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by a taxpayer who is an individual for a taxation year in respect of the aggregate of

Sous-section i.01
Crédit d'impôt pour contributions à un parti politique

Crédit d'impôt pour contributions à un parti politique

50.01(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« association de circonscription enregistrée » Association de circonscription enregistrée en vertu de l'article 135 de la *Loi électorale*. (*registered district association*)

« candidat indépendant enregistré » Candidat indépendant enregistré en vertu de l'article 136 de la *Loi électorale*. (*registered independent candidate*)

« contribution » S'entend d'une contribution faite à un parti politique enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat indépendant enregistré en vertu de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, et « donateur » désigne une personne qui fait une contribution conformément à cette même loi. (*contribution*)

« impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie » Montant qui serait, si ce n'était du présent article et des articles 50 et 61.1, l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie. (*tax otherwise payable under this Part*)

« parti politique enregistré » Parti politique enregistré en vertu de l'article 133 de la *Loi électorale*. (*registered political party*)

« particulier » Personne autre qu'une corporation mais à l'exclusion, par dérogation à la définition de « particulier » à l'article 1, d'une fiducie ou d'une succession. (*individual*)

« reçu » Reçu d'une contribution délivré en vertu de la *Loi sur le financement de l'activité politique*. (*receipt*)

« représentant officiel » Représentant officiel d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat indépendant enregistré, selon le cas, qui est enregistré en vertu de l'article 137 de la *Loi électorale*. (*official representative*)

50.01(2) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie par un contribuable qui est un particulier pour une année d'imposition, au

all amounts, each of which is the amount of a contribution of money made by the taxpayer in a year to a registered political party, a registered district association or a registered independent candidate,

- (a) 75% of the aggregate if the aggregate does not exceed \$200,
- (b) \$150 plus 50% of the amount by which the aggregate exceeds \$200 if the aggregate exceeds \$200 and does not exceed \$550, or
- (c) the lesser of
 - (i) \$325 plus 33 $\frac{1}{3}$ % of the amount by which the aggregate exceeds \$550 if the aggregate exceeds \$550, and
 - (ii) \$500.

50.01(3) No amount may be deducted under subsection (2) unless each contribution that is included in the aggregate is proven by filing with the Minister a receipt signed by the official representative of the registered political party, registered district association or registered independent candidate, as the case may be.

50.01(4) No amount may be deducted under subsection (2) with respect to a contribution to a registered independent candidate unless it was made during an election period as defined in the *Elections Act* and after the candidate's official representative was registered under that Act in the election in which he or she is a candidate.

50.01(5) For the purposes of this section, a contribution shall be deemed to have been made on the date it is deemed to have been made under the *Political Process Financing Act*.

50.01(6) Subject to the provisions of the *Political Process Financing Act*, every official representative shall retain signed duplicates of all receipts issued by the official representative.

50.01(7) Notwithstanding any provision of the *Political Process Financing Act*, for the purposes of this section, the Minister may examine and make copies of any receipts or duplicates thereof, and of any return, record, report or other document filed with the Supervisor under the *Political Process Financing Act*.

titre du total de tous les montants dont chacun est une contribution versée par le contribuable, au cours d'une année, à un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré, l'un des montants suivants :

- a) 75 % du total lorsque celui-ci ne dépasse pas 200 \$;
- b) 150 \$ plus 50 % de la différence entre 200 \$ et le total, si celui-ci dépasse 200 \$ sans dépasser 550 \$;
- c) le moindre des montants suivants :
 - (i) 325 \$ plus 33 $\frac{1}{3}$ % de la différence entre 550 \$ et le total, si celui-ci dépasse 550 \$,
 - (ii) 500 \$.

50.01(3) Il ne peut être pratiqué de déduction conformément au paragraphe (2) que si le versement de chaque contribution comprise dans le total est prouvé par le dépôt auprès du Ministre d'un reçu signé du représentant officiel du parti politique enregistré, de l'association de circonscription enregistrée ou du candidat indépendant enregistré, selon le cas.

50.01(4) Il ne peut être pratiqué de déduction conformément au paragraphe (2), au titre d'une contribution faite à un candidat indépendant enregistré, que si celle-ci a été faite en période électorale telle que définie dans la *Loi électorale* et après l'enregistrement du représentant officiel du candidat en vertu de cette même loi, dans l'élection à laquelle il se porte candidat.

50.01(5) Aux fins de l'application du présent article, une contribution est réputée avoir été faite à la date où elle est réputée avoir été faite conformément à la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

50.01(6) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, chaque représentant officiel doit conserver des duplicatas signés de tous les reçus qu'il a délivrés.

50.01(7) Le Ministre peut, par dérogation aux dispositions de la *Loi sur le financement de l'activité politique* et aux fins de l'application du présent article, examiner tous reçus et leurs duplicatas, ainsi que tout dossier, registre, rapport ou autre document déposé auprès du Contrôleur en vertu de cette même loi, et en faire des copies.

7 Section 57 of the Act is amended

(a) *in subsection (1.024) by striking out “For the period commencing on April 1, 2017,” and substituting “For the period commencing on April 1, 2017, and ending on March 31, 2018,”;*

(b) *by adding after subsection (1.024) the following:*

57(1.025) For the period commencing on April 1, 2018, the references to “2%” in subsection (1) shall be read as references to “2.5%”.

8 The heading “Political contributions” preceding section 61 of the Act is repealed.

9 Section 61 of the Act is repealed.

10 Section 80 of the Act is amended by striking out “Subsection 163(1), paragraph 163(2)(a)” and substituting “Subsections 163(1) and (1.1), paragraph 163(2)(a)”.

11(1) Section 1 of this Act shall be deemed to have come into force on March 4, 2010.

11(2) Section 2 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2016.

11(3) Section 3 of this Act comes or shall be deemed to have come into force on January 1, 2018.

11(4) Section 4 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2004.

11(5) Sections 5, 6, 8 and 9 of this Act shall be deemed to have come into force on June 1, 2017.

11(6) Section 7 of this Act comes or shall be deemed to have come into force on April 1, 2018.

11(7) Section 10 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2015.

7 L'article 57 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1.024), par la suppression de « Pour la période commençant le 1^{er} avril 2017, » et son remplacement par « Pour la période commençant le 1^{er} avril 2017 et prenant fin le 31 mars 2018, »;*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.024) :*

57(1.025) À compter du 1^{er} avril 2018, les renvois à « 2 % » au paragraphe (1) sont remplacés par des renvois à « 2,5% ».

8 La rubrique « Contributions à un parti politique » qui précède l'article 61 de la Loi est abrogée.

9 L'article 61 de la Loi est abrogé.

10 L'article 80 de la Loi est modifié par la suppression de « Le paragraphe 163(1), l'alinéa 163(2)a » et son remplacement par « Les paragraphes 163(1) et (1.1), l'alinéa 163(2)a ».

11(1) L'article 1 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 4 mars 2010.

11(2) L'article 2 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

11(3) L'article 3 de la présente loi entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

11(4) L'article 4 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

11(5) Les articles 5, 6, 8 et 9 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juin 2017.

11(6) L'article 7 de la présente loi entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2018.

11(7) L'article 10 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.